



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 7294

Texte de la question

M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de la culture et de la communication de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la décision du conseil d'Etat (séance du 2 octobre et lecture du 25 octobre 2002) annulant les 3 premiers alinéas de l'article R. 326-6-2 du code de la propriété intellectuelle, considérant que son prédécesseur « ne s'était pas borné, à fixer les modalités d'exercice du droit à la communication, mais en avait défini l'étendue au mépris des dispositions de l'article L. 321-5 du code de la propriété intellectuelle (CPI) ».

Texte de la réponse

Le ministre de la culture et de la communication a pris acte de l'annulation des trois premiers alinéas de l'article R. 321-6-2 du code de la propriété intellectuelle par l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 octobre 2002. Il lui semble que cette décision de justice n'appelle pas de suite particulière.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7294

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 2002, page 4386

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 763